DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2ème instance peuvent être frappées d'appel en 3ème et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.
La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 7 Décembre 2023

Présents : M. SCHNEIDER (Président) – MM. BOIX – FERRIGNO – CUILLERAI – GIELY – LECELLIER

Excusés : Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°10 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 15/11/2023.

Appel recevable du club de **l'US THOROISE**, reçu par courrier en date du 16/11/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/11/2023, parue le 16/11/2023, BO N°16 : « *Pour le dossier N°82 :* ***S.MAILLANE / LE THOR US – D3 du 05/11/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LE THOR pour en porter bénéfice à MAILLANE ST et donne*

un match de suspension à LAGRAMAT Rafik à compter du 20/11/2023 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu ».

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :
M. Frédéric VANDERN, Représentant
M. Rafik LAGRAMAT
M. Jean-Pierre JUILARD, pour l'US THOROISE
Mme Anaïs RICARD, Représentante pour S. MAILLANAIS, par voie de visioconférence

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'en introduction le Président rappelle le rôle de la Commission Générale d'Appel.
Qu'il passe ensuite la parole à M. VANDERN, représentant de **l'US THOROISE**.

Considérant que M. VANDERN constate des anomalies sur l'application Footclubs concernant le cas étudié.
Qu'il déclare que Footclubs est la référence en ce qui concerne les sanctions et leurs dates d'application.

Considérant que la parole est ensuite donnée à M. LAGRAMAT, joueur de **l'US THOROISE**, qui confirme qu'après avoir reçu deux cartons jaunes, il lui a été présenté un rouge sur la rencontre face à GRAVESON.

Considérant que M. JUILARD, éducateur du club de l'**US THOROISE**, confirme les déclarations de M. LAGRAMAT.
Qu'il déclare avoir demandé au secrétaire du club la situation du joueur.

Considérant que Mme RICARD, représentante de **S. MAILLANAIS**, en visioconférence de telle sorte à ce que l'ensemble des parties puissent entendre tous les éléments et arguments des uns et des autres dans le cadre du débat contradictoire, déclare avoir été avertie de la suspension de M. LAGRAMAT et a adressé au district une réclamation concernant la participation de ce joueur à la rencontre.

Considérant qu'un membre de la commission présente le rapport de l'arbitre.
Qu'il y est indiqué que le joueur considéré a fait l'objet d'un carton blanc à la 21éme minute. Puis d'un carton jaune à la 25éme et un nouveau carton jaune à la 72éme donc carton rouge signifiant son expulsion.

Considérant que M. VANDERN déclare que le match c'est terminé à 11 joueurs sur le terrain.

Considérant qu'un membre de la commission précise alors qu'il y avait lieu pour le club de l'**US THOROISE** de signaler la faute technique.
Que le Président rappelle que le règlement de la F.F.F. prévaut.

Considérant que l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire précise que tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.
Que dès lors, la Commission des Statuts et Règlements a fait une juste application desdits règlements et que le joueur exclu lors d'une rencontre ne peut participer à la rencontre suivante s'il n'a pas purgé le match de suspension automatique.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.
Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements.

2/ De mettre les frais d'appel et de déplacements des officiels à la charge du club appelant, l'US THOROISE.

AFFAIRE N°11: Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 29/11/2023.

Appel recevable du club de **l'US AVIGNON**, reçu par courrier en date du 30/11/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 29/11/2023, parue le 30/11/2023, BO N°18 : « *Pour le dossier N°85 :* ***MONTEUX O. / AVIGNON US – D1 du 12/11/2023*** (…) *La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US, MONTEUX O. gardant quant à elle son résultat acquis sur le terrain* »

Après rappel des faits et des procédures
Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :
M. Carl CHERAGA, Président
M. Safin TAMMINE
M. Karim ZAMOUN pour l'US AVIGNON
M. Malik DARRADJI, Président
M. Alain SEMPERE pour O. MONTEUX

Après avoir noté les absences excusées de :
M. Safin TAMMINE, pour l'US AVIGNON
M. Mourad TALEB
M. Wilfried GIACOMO, pour O. MONTEUX

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'après avoir entendu les clubs de l'**US AVIGNON** et de **l'O.MONTEUX**, la Commission Générale d'Appel, décide de mettre son jugement en délibéré compte tenu des

explications fournies par l'US AVIGNON afin d'en vérifier les dires, notamment auprès de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,
La Commission Générale d'Appel décide :

1/ METTRE LE DOSSIER EN DELIBERE

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance
M. Auguste BOIX